

Règlement de placements

Art. 1

Buts et principes

Objectif et contenu du règlement

- 1 Ce règlement de placements définit, dans le cadre de la LPP et en vertu de l'art. 49a OPP2, les tâches et les compétences des organes ainsi que les principes et la stratégie de placements qui doivent être observés dans la gestion de la fortune de la Caisse de prévoyance Ramoneur, désignée ci-après CPR.

Le règlement de placements ne contient pas de dispositions relatives à d'autres avoirs et créances qui découlent de l'activité opérationnelle, tels que de comptes courants avec les compagnies d'assurance, de comptes courants chez les employeurs, d'avoirs à court terme envers d'autres institutions de prévoyance et de créances résultants de l'impôt anticipé.

Objectif de la gestion de la fortune

- 2 La gestion de la fortune vise en premier lieu et exclusivement la sauvegarde des intérêts financiers des assurés et des rentiers.

But

- 3 Les placements de capitaux doivent garantir que les prestations de prévoyance de la CPR, à savoir des œuvres de prévoyance puissent être financées aux meilleures conditions possibles de cotisations et prestations. La fortune doit être gérée, de sorte que
 - les prestations dues puissent être payées en tout temps et dans le délai imparti,
 - la politique de placements concorde avec la capacité de risque et garantisse les prestations nominales promises.

La capacité de risque de la CPR, à savoir des œuvres de prévoyance dépend essentiellement de la situation financière ainsi que de la structure et de l'évolution de l'effectif des assurés et des rentiers.

Les placements de fortune doivent en première ligne garantir de pouvoir remplir les objectifs de prévoyance. L'appréciation des paramètres de garantie s'opère en tenant compte de la situation financière effective au vu de l'actif et du passif, ainsi que de la structure et de l'évolution probable de l'effectif des assurés.

Placements autorisés

- 4 La fortune est investie
 - avec prépondérance dans des placements liquides et réalisables à court terme,
 - dans diverses catégories de placements, marchés, monnaies et branches,
 - dans des placements dont le rendement global est conforme au marché.

Afin d'éviter des conflits d'intérêt, les investissements ne sont pas effectués dans des entreprises affiliées. La CPR n'octroie pas de prêts aux assurés.

Instruments financiers dérivés

- 5 Les dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de l'art. 53 OPP2. L'utilisation de tels instruments n'est autorisée que s'ils n'exercent aucun effet de levier sur la fortune globale. Tous les engagements qui en découlent doivent, suivant le cas, être couverts par la liquidité ou autres espèces disponibles.

L'utilisation d'instruments dérivés ne doit pas contrevenir à la fourchette prévue par la stratégie de placements.

Le conseil de fondation doit être informé chaque année sur l'utilisation d'instruments dérivés. Les engagements par catégorie de placements doivent être indiqués.

Placements alternatifs

- 6 La CPR peut investir dans des placements alternatifs. Le conseil de fondation doit être informé annuellement sur l'utilisation et la performance des placements alternatifs. Les placements alternatifs ne peuvent être effectués que par des moyens de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

Art. 2 Politique de placements

- | | | |
|--|---|---|
| Principe | 1 | La fortune doit être placée judicieusement, en observant les critères de garantie, de rendement et de liquidité. La garantie consiste à veiller à une répartition équilibrée des risques selon les catégories de placements, les marchés, les monnaies et les branches. La performance doit correspondre au rendement usuel des marchés des capitaux et marchés monétaires. La liquidité doit être calculée de sorte que les engagements de la CPR puissent être garantis dans les délais réglementaires. |
| Prescriptions de placement selon LPP et OPP2 | 2 | Toutes les prescriptions de placements selon LPP et OPP2 doivent être respectées. En cas d'écarts avec les dispositions de l'OPP2, les motifs doivent être énumérés. |
| Fourchettes dans la stratégie de placements | 3 | La stratégie de placements doit être déterminée en considération de la capacité de risque de la CPR et de l'œuvre de prévoyance respective. Pour la tactique de l'Asset Allocation, les fourchettes doivent être fixées par catégorie de placements. La stratégie de placements choisie ainsi que les fourchettes sont décrites dans l'annexe de l'œuvre de prévoyance respective. |
| Vérification | 4 | La stratégie de placements choisie et les marges de fluctuation tactiques doivent être annuellement réexaminées et au besoin adaptées, en fonction des événements extraordinaires. |

Art. 3 Organisation

- | | | |
|-----------------------------|---|--|
| Organisation de la gestion | 1 | <p>L'organisation de la gestion dans le domaine des placements de capitaux de la CPR comprend les instances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conseil de fondation - la commission de placements - l'organe de gestion |
| Le conseil de fondation | 2 | <p>Le conseil de fondation</p> <ul style="list-style-type: none"> a) édicte le règlement de placements b) porte la responsabilité de la gestion de la fortune conformément au présent règlement de placements c) décide de la stratégie de placements à long terme de la CPR d) surveille la mise en œuvre de la stratégie de placements e) désigne les membres de la commission de placements f) décide des placements directs en immobiliers g) décide de la réglementation concernant l'exercice du droit de vote aux assemblées générales de sociétés anonymes pour les placements directs en actions. |
| La commission de placements | 4 | <p>La commission de placements est l'organe responsable des placements de la fortune de la CPR. Elle prépare les décisions du conseil de fondation et en dirige l'exécution. En détail, les tâches de la commission de placements se présentent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) mise en œuvre de la stratégie de placements décidée par le Conseil de fondation b) établissement et surveillance du plan annuel de placements et de liquidité et décision sur des placements individuels ou affectation des fonds disponibles à l'attention de l'administration de la fortune notamment l'octroi du mandat de réalisation au gestionnaire de la fortune pour la mise à disposition de la liquidité nécessaire c) information du conseil de fondation sur l'activité et le résultat des placements à l'occasion de chaque séance d) désignation des gestionnaires de fortune et octroi du mandat |

- e) Soumission des requêtes au conseil de fondation pour l'achat ou la vente de biens immobiliers
- f) information du Conseil de fondation sur les dépassements des fourchettes de répartition et proposition de mesures appropriées – ramenant immédiatement, mais au plus tard dans les 6 mois – aux fourchettes de répartition prévues initialement
- g) établissement de données contractuelles précises pour les entreprises externes, chargées de l'administration de parts de fortune (manager de portefeuilles)
- h) réglementation contractuelle des rétrocessions avec les gestionnaires de fortune selon les données du Conseil de fondation et information annuelle du conseil de fondation.
- i) fixation des critères d'appréciation spécifique du mandat pour les managers de portefeuilles (Benchmark)
- j) surveillance permanente de l'activité des managers de portefeuille avec le soutien du secrétariat et au besoin, de spécialistes externes
- k) détermination des instruments de placements, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas indiqués par le Conseil de fondation, dans le cadre de la stratégie de placements
- l) description des mandats de portefeuille (répartition sur les mandats des catégories de placements)
- m) fixation par écrit des critères et de la procédure de transmission et de surveillance des mandats

La gestion

5 Le gestionnaire

- a) porte la responsabilité pour la gestion correcte de tous les aspects techniques des placements de la CPR (gestion des liquidités, planification des processus, tenue des comptes, transactions financières, contrats) et met à la disposition du Conseil de fondation et de la commission de placements une analyse périodique actualisée des rendements, en rapport avec les prestations et cotisations et un pronostic des apports de fonds, comme base de décision pour le processus de placements
- b) tient la comptabilité des titres et gère le reporting
- c) définit et exécute le processus de contrôle de la surveillance des placements de capitaux
- d) surveille à la demande du Conseil de fondation le respect des dispositions du règlement de placements et la stratégie, ainsi que le rendement des placements sur la base d'un reporting trimestriel, élaboré par le bureau de dépôt et contrôlé par la commission de placements
- e) participe aux séances de la commission de placements, sans droit de vote, et rédige le procès-verbal
- f) informe périodiquement les assurés, au nom du Conseil de fondation sur l'évolution des placements

Art. 4

Lignes directrices de gestion et de contrôle

Droit de vote
comme
actionnaire

- 1 La CPR renonce, en tant qu'actionnaire, à exercer le droit de vote actif, pour autant qu'il n'y ait pas de situations particulières qui se présentent. En cas de situations spéciales, telles que reprises, fusions, oppositions aux requêtes du conseil d'administration, etc., le conseil de fondation décide, sur proposition adressée à l'administration par un membre du conseil de fondation, de la commission de prévoyance ou de la commission de placements, la manière dont le droit de vote doit être exercé. La décision du conseil de fondation est communiquée par voie de circulaire, à la majorité simple des voix exprimées ou par conférence téléphonique.

Loyauté dans la gestion de fortune	2	La CPR applique les dispositions du droit fédéral sur la loyauté dans la gestion de la fortune (48f – 49a OPP 2), demandant que les membres du conseil de fondation, de la commission de prévoyance, de la commission de placements et le gestionnaire respectent les dispositions de la Charte ASIP en matière de prévoyance professionnelle. L'observation de ces dispositions sera confirmée par écrit chaque année. Toutes les personnes mandatées par le conseil de fondation pour effectuer le placement, l'administration, les rapports ou les contrôles de la fortune sont dans la mesure du raisonnable soumises à la Charte ASIP en matière de prévoyance professionnelle. L'observation de ces dispositions doit être confirmée par écrit chaque année.
Personnes chargées du placement de fonds de prévoyance	3	Sont réputées «personnes chargées du placement de fonds» toutes les personnes et institutions chargées du placement, de l'administration, du reporting ou des contrôles des fonds de prévoyance de la CPR. Compte tenu de la structure et du déroulement de l'organisation, ce sont en particulier : - les membres du Conseil de fondation - les membres de la commission de prévoyance - les membres de la commission de placements - le gérant / la gérante - l'administrateur des fonds et ses employés - la gérance immobilière et ses employés - le consultant en investissements et ses employés - le Global Custodian et ses employés Toutes les personnes et institutions sont nommées dans l'annexe.
Conflits d'intérêts et avantages patrimoniaux personnels	4	Les personnes chargées du placement de fonds de prévoyance peuvent effectuer des affaires pour leur propre compte dans la mesure où ces affaires n'ont pas été explicitement interdites par le conseil de fondation ou la commission de prévoyance et qu'elles ne sont pas abusives. Les pratiques nommées ci-après sont considérées comme abusives, indépendamment du fait qu'il en résulte ou non des avantages patrimoniaux personnels : a) profiter d'une information connue à l'avance sur un cours pour bénéficier d'avantages patrimoniaux personnels ; b) exécuter une opération sur un titre ou un placement, tant que la CPR traite avec ce titre ou ce placement et dans la mesure où la CPR pourrait en tirer un désavantage. La participation à de telles affaires sous d'autres formes est assimilée au négoce ; c) les transactions de placements en ayant connaissance que la CPRa prévu ou décidé de telles transactions (front running). Le négoce de placements parallèles (parallel running) est autorisé dans la mesure où la CPR n'en tire aucun désavantage et que la transaction de la CPR dans le placement concerné est entièrement liquidée. Est assimilée aux transactions concernées la participation à de telles affaires sous d'autres formes (options, etc.)
Confirmation du respect des règles pour éviter des conflits d'intérêts	5	Les membres du conseil de fondation, de la commission de prévoyance et les membres de la commission de placements confirment chaque année par écrit avoir respecté la Charte ASIP en matière de la prévoyance professionnelle. Les personnes chargées du placement des fonds de prévoyance, assujetties à la loi fédérale sur les banques, doivent confirmer par écrit chaque année, qu'elles - suivent les règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres (Directives de l'Association suisse des banquiers du 22 janvier 1997) ou - se conforment au «Handbook of best practice» de l'Association Suisse des Analystes financiers et Gestionnaires de fortune (juin 2004) ou - se sont soumises à la Charte ASIP en matière de prévoyance professionnelle et que leur organe de révision (légal) n'a trouvé aucune infraction à la Charte ASIP lors de la révision annuelle ordinaire.

Les personnes étrangères chargées des placements de fonds de prévoyance et celles qui ne sont pas assujetties à la loi sur les banques ou qui ne se sont pas soumises à la Charte ASIP en matière de prévoyance professionnelle, doivent démontrer par écrit d'une manière plausible et confirmer qu'elles ont pris toutes les mesures organisationnelles utiles selon les dispositions décrites à l'art. 4, let. 4 pour éviter des conflits d'intérêts entre elles et la CPR, notamment entre leurs employés et la CPR.

Les personnes chargées du placement de fonds de prévoyance, qui ne sont pas soumises à la loi sur les banques ni à la Charte ASIP en matière de prévoyance professionnelle doivent confirmer par écrit chaque année que leur organe de révision (légal) n'a constaté aucune infraction à la Charte ASIP lors de la révision annuelle ordinaire.

Démonstration
d'avantages
patrimoniaux
personnels

- 6 Il n'est pas autorisé d'effectuer avec les personnes chargées du placement de fonds des échanges de cadeaux ou d'autres valeurs pécuniaires en rapport avec l'exercice de leur activité et qui apporteraient des avantages patrimoniaux personnels.

Font exception de petits cadeaux occasionnels représentant une valeur de :

- CHF 100.00 par cadeau
- CHF 500.00 par partenaire commercial et année

Les personnes chargées du placement de fonds sont tenues de signer chaque année une confirmation dans ce sens.

Dispositions
répressives

- 7 Les dispositions répressives stipulées par les art. 75 – 78 LPP sont applicables en cas d'infraction au devoir de renseignements ou en cas de données incomplètes ou non conformes à la vérité. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une fraude grave relevant du droit pénal, l'infraction est punie par une détention ou une amende pouvant aller jusqu'à CHF 10 000.00.

Les personnes et institutions pour lesquelles la loi sur les banques du 8 novembre 1934 est applicable sont libérées du devoir de déclaration annuelle.

Exigences en
cas d'attribution
de contrats

- 8 Lors d'attribution de contrats concernant le placement, l'administration, le reporting ou le contrôle de placements de fonds de la CPR, la commission de placements examine et informe le conseil de fondation s'il y a conflits d'intérêts et si le preneur de contrat s'est soumis à la Charte ASIP en matière de prévoyance professionnelle. La commission de placements éclaire en outre de quelle manière la mise en œuvre et la surveillance du respect des mesures de prévention de conflits d'intérêts sont exercées. Ces règles s'appliquent également aux instruments de placements collectifs dans lesquels la fondation à ou entend prendre une participation.

Rétrocessions

- 9 Les rétrocessions dans le cadre de mandats de gestion de fortune doivent être réglées par écrit, à savoir que la CPR se réserve le droit de demander la restitution des rétrocessions.

Le conseil de fondation peut exceptionnellement renoncer par contrat à la restitution des rétrocessions. Dans un tel cas, il sera convenu par contrat que le gérant de fortune informe chaque année par écrit la CPR du montant perçu sur les rétrocessions.

La commission de placements informe chaque année le conseil de fondation, lors d'une séance, sur les conventions contractuelles ainsi que sur les montants concernant un éventuel renoncement à la restitution de rétrocessions. Le résultat doit être dressé dans un procès-verbal et soumis à l'autorité de surveillance.

Les mesures contractuelles prises ou prévues sont précisées sous ch. VIII «obligations de l'autorité de surveillance» de l'annexe à la comptabilité d'exercice.

Art. 5

Contrôle et reporting

Surveillance
permanente

- 1 Les placements et leur gestion doivent être surveillés en permanence. Un rapport doit être établi régulièrement sur les différents résultats de la surveillance, afin que les organes responsables disposent d'informations pertinentes.

Exercice de la
fonction de
contrôle

- 2 Le rapport doit garantir que les responsables soient informés, de sorte qu'ils puissent exercer la fonction de contrôle qu'ils ont à assumer.

Rapport du
gestionnaire de
fortune

- 3 Le gestionnaire de fortune mandaté établit régulièrement, au nom du conseil de fondation, à savoir de la commission de placements un rapport à l'attention de la CPR sur l'activité de placements et les résultats de placements.

Art. 6 Evaluation et réserves

- | | | |
|-------------------------------------|---|---|
| Swiss GAAP
RPC 26 | 1 | La comptabilité d'exercice de la CPR et des œuvres de prévoyance, comprenant l'actif et le passif, les charges et le produit, ainsi que l'annexe, sera présentée selon les normes standard de Swiss GAAP RPC 26. Les prescriptions d'évaluation se rapportent à l'art. 65a LPP et à l'ordonnance d'application y relative. L'évaluation de l'actif se fait à la valeur actuelle au jour du bilan, sans incorporation des effets de lissage. |
| Evaluation des titres | 2 | Tous les placements en titres doivent figurer au bilan, à la valeur du cours en fin d'année. |
| Evaluation des immobiliers | 3 | Les placements immobiliers doivent figurer au bilan, à la valeur de rendement. Le Conseil de fondation fixe chaque année les facteurs de conversion correspondant à chaque immeuble. |
| Réserves de fluctuation des valeurs | 4 | <p>Les réserves de fluctuation des valeurs servent à équilibrer les fluctuations de la fortune en raison des mouvements du marché.</p> <p>Le Conseil de fondation fixe les valeurs cibles des réserves de fluctuation de valeurs sur la base de la stratégie de placements, de la capacité de risque et de la disposition de l'œuvre de prévoyance respective en matière de risque, dans le but de remplir durablement les engagements de prestations.</p> <p>Il prend particulièrement en considération les risques spécifiques inhérents au marché des différents placements, l'évolution du marché du capital, l'allocation des placements de capitaux, la structure et l'évolution du capital de prévoyance ainsi que l'effectif des assurés, les provisions techniques et l'objectif du rendement souhaité de l'œuvre de prévoyance respective.</p> <p>Le calcul des réserves de fluctuation de valeurs se base sur les fluctuations à long terme des différentes catégories de placements.</p> <p>Lorsque la réserve de fluctuation de valeurs est inférieure à la valeur cible, « l'excédent de produit avant la constitution des réserves de fluctuation de valeurs » selon Swiss GAAP RPC 26 est affecté à la réserve de fluctuation de valeurs.</p> |

Art. 7 Dispositions finales

- | | | |
|-------------------|---|---|
| Entrée en vigueur | 1 | Le présent règlement de placements entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011. |
| Modifications | 2 | Le règlement de placements peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation. Les annexes à ce règlement sont décidées par le Conseil de fondation. |

Aarau, le 17 janvier 2011

Caisse de prévoyance Ramoneur

Annexe Œuvre de prévoyance Employé

Le Conseil de fondation détermine la stratégie de placements et la marge de fluctuation tactique :

Catégorie de placements	Stratégie	Fourchettes
Liquidité	3%	0 - 10%
Obligations suisses	25%	20 – 30%
Obligations étrangères	12%	7 – 17%
Immobiliers	30%	20 – 40%
Actions suisses	15%	10 – 20%
Actions étrangères	13%	10 – 20%
Instruments financiers dérivés	0%	A l'intérieure de la fourchette de la catégorie de placements correspondants
Placements alternatifs	2%	0 – 10%
TOTAL	100%	

Le Conseil de fondation fixe sur la base de la stratégie de placements indiquée ci-devant les valeurs cibles pour les réserves de fluctuation des valeurs :

10% placements en obligations
25% placements en actions, dérivés et placements alternatifs
15% placements en immobiliers

Rétrocessions

La réglementation contractuelle est indiquée dans l'Annexe de la comptabilité d'exercice sous chiffre VIII et contient pour le moins les données suivantes :

- Le partenaire contractuel
- La date à partir de laquelle la réglementation contractuelle entre ou est entrée en vigueur
- La date de la conclusion du contrat

Lorsque l'on renonce à émettre des rétrocessions, le montant des rétrocessions auxquelles il a été renoncé est indiqué dans l'Annexe, à titre informatif.

Les rétrocessions inscrites au crédit du compte de l'œuvre de prévoyance figurent sous une position séparée dans la comptabilité d'exercice ou dans l'Annexe. Le certificat sera établi séparément par partenaire contractuel.

Annexe à l'art. 4.3

Les „personnes chargées du placement de la fortune“ au sens de l'art. 4.3 sont les suivantes :

Membres du Conseil de fondation

Germann Albert, Zurich, Président
Bachmann Rudolf, Olten, Vice-président
Jegen Kilian, Baden
Lüthi Franz, Olten
Obrist André, Neuchâtel
Perreten Rudolf, Hendschiken
Röthlisberger Guido, Coldrerio
Zimmerli Thomas, Aarau

Membres de la Commission de prévoyance

Germann Albert, Zurich, Président
Bachmann Rudolf, Olten,
Perreten Rudolf, Hendschiken
Röthlisberger Guido, Coldrerio

Membres de la Commission de placements

Bachmann Rudolf, Olten, Président
Germann Albert, Zurich
Jegen Kilian, Baden
Röthlisberger Guido, Coldrerio

Gérante

Buck Annina, Schönenwerd

Gérants de fortune et leurs employés

Part en obligations suisses et étrangères : mandat direct à la Banque Coop, Bâle, personne à contacter :
Andreas Hinck, Bâle
Solde en obligations suisses et étrangères : est géré directement par la commission de placements ou
investis dans le fondations de placements.
Part en actions suisses et étrangères : est investie dans le fonds ou fondations de placements.
Placements alternatifs : sont investis dans les fonds ou fondations de placements.
Immobiliers indirects : sont investis dans le fonds ou fondations de placements.

Gérants immobiliers et leurs employés

Immeuble Schaffhouse: Dr. Kurt Peyer AG, Schaffhouse, personne à contacter: Monsieur Unger
Immeuble Busswil: Robert Pfister AG, Bern, personne à contacter: Mark Weber
Immeuble Zurich: Living-Raum, Zurich, personne à contacter: Marianne Hochstrasser

Investement Consultant et leurs employés

(La CPP ne dispose d'aucun consultant en investissements.)

Global Custodian und dessen Mitarbeiter

(La CPP ne dispose d'aucun Global Custodian.)

Annexe Oeuvre de prévoyance Indépendant

Le Conseil de fondation définit la stratégie suivante et fixe la fourchette tactique suivantes :

Catégorie de placements	Stratégie	Fourchettes
Liquidité	5%	0 - 10%
Obligations suisses	12%	5 - 20%
Obligations étrangères	10%	5 – 20%
Crédits	1%	0 - 5%
Immobilieres	30%	20 – 40%
Actions suisses	20%	10 – 25%
Actions étrangères	20%	10 – 25%
Placements alternatifs	2%	0 - 10%
Instruments financiers dérivés	0%	A l'intérieure de la fourchette de la catégorie de placements correspondants
TOTAL	100%	

Le Conseil de fondation fixe sur la base de la stratégie ci-devant les valeurs cibles pour les réserves de fluctuation des valeurs :

10% placements en obligations
 25% placements en actions, dérivés et placements alternatifs
 15% placements en immobiliers
 10% sur les crédits d'exploitation

Rétrocessions

La réglementation contractuelle est indiquée dans l 'Annexe de la comptabilité d'exercice sous chiffre VIII et contient pour le moins les données suivantes:

- Le partenaire contractuel
- La date à partir de laquelle la réglementation contractuelle entre ou est entrée en vigueur
- La date de la conclusion du contrat

Lorsque l'on renonce à émettre des rétrocessions, le montant des rétrocessions auxquelles il a été renoncé est indiqué dans l'Annexe, à titre informatif.

Les rétrocessions inscrites au crédit du compte de l'œuvre de prévoyance figurent sous une position séparée dans la comptabilité d'exercice ou dans l'Annexe. Le certificat sera établi séparément par partenaire contractuel.

Annexe à l' Art. 4.3.

Les „personnes chargées du placement de la fortune“ au sens de l'art. 4.3 sont les suivantes :

Membres du Conseil de fondation

Germann Albert, Zurich, Président
Bachmann Rudolf, Olten, Vice-président
Jegen Kilian, Baden
Lüthi Franz, Olten
Obrist André, Neuchâtel
Perreten Rudolf, Hendschiken
Röthlisberger Guido, Coldrerio
Zimmerli Thomas, Aarau

Membres de la Commission de prévoyance

Bachmann Rudolf, Olten, Président
Dössegger Hans-Peter, Seon
Jegen Kilian, Baden
Marbacher Peter, Lucerne (jusqu'au 30 juin 2011)
Messmer Johannes, Schaffouse (jusqu'au 30 juin 2011)
Obrist André, Neuchâtel
Von Känel Beat (jusqu'au 30 juin 2011)

Membres de la Commission de placements

Bachmann Rudolf, Olten, Président
Germann Albert, Zurich
Jegen Kilian, Baden
Röthlisberger Guido, Coldrerio

Gérante

Buck Annina, Schönenwerd

Gestionnaires des fonds de prévoyance et leurs employés

(La Caisse de prévoyance ne dispose pas d'und gestionnaire pour les fonds de prévoyance dans les catégories de placements : liquidité, obligations, actions et placements alternatifs). Ses placements sont confiés presque exclusivement à des fondations de placements.

Gérants immobiliers et leurs employés

Immobilier Bettlach: BDO Visura, Soleure, contact : Michael Jenny
Immobilier Niederwil: Berimo AG, Wohlen, contact: Christina Hirschi
Immobilier Jona: Schäfer Treuhand AG, Wallisellen, contact: MonsieurKälin

Consultant en investissements et leurs employés

(La Caisse de prévoyance ne dispose d'aucun consultant en investissements.)

Global Custodian et leurs employés

(La Caisse de prévoyance ne dispose d'aucun Global Custodian.)